

## **OPCVM MONÉTAIRES : IMPACT DES CONDITIONS EXCEPTIONNELLES ET CONJONCTURELLES DU MARCHE MONÉTAIRE**

De par leurs caractéristiques, définies par l'instruction 2005-02 de l'AMF<sup>1</sup> et les conditions du marché monétaire, les OPCVM monétaires<sup>2</sup> ou présentés en tant que tel peuvent avoir été, jusqu'à présent, présentés comme des produits faiblement risqués, adaptés au placement à court terme de liquidités.

Leur objectif est de suivre le taux du marché monétaire réduit des frais de gestion prélevés. En général la référence est le taux EONIA. En temps normal, cela conduit à une rémunération régulière et positive.

Dans la conjoncture exceptionnelle actuelle, le très faible niveau des taux du marché monétaire peut remettre en cause le caractère positif de la rémunération nette. En effet, ce très faible niveau place certains OPCVM monétaires en situation de baisse structurelle<sup>3</sup> de leur valeur liquidative, le rendement des titres détenus ne permettant plus de compenser les frais de gestion prélevés.

La FBF estime nécessaire que les banques mettent en œuvre les bons usages professionnels aux fins d'éviter que des investisseurs non professionnels qui auraient pu ne pas mesurer l'impact des frais de gestion, voient leur capital diminuer lorsqu'ils ont placé des liquidités sur ces produits.

### **1. *Rappel de principes généraux sur la commercialisation des OPCVM monétaires liés à l'évolution des taux.***

D'une manière générale, les banques commercialisant des OPCVM monétaires doivent vérifier que leur dispositif de conformité leur permet d'identifier les risques de non-conformité<sup>4</sup>.

Les OPCVM monétaires ne comportant pas de garantie en capital, les documents commerciaux doivent être conformes au prospectus et ne pas comporter de mention pouvant laisser penser au client que le capital est garanti. Il est souligné que les documents commerciaux sont soumis et examinés afin de vérifier leur conformité avec le prospectus de l'OPCVM monétaire, préalablement à la mise en marché, par les producteurs des produits (en l'occurrence les sociétés de gestion). Ces documents doivent avoir un caractère *exact, clair et non trompeur*<sup>5</sup>. Cela suppose un devoir de mise à jour, si besoin est, des supports de commercialisation des OPCVM monétaires.

<sup>1</sup> Instruction 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE et SICAVAS.

<sup>2</sup> Les OPCVM monétaires correspondent aux classes « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationales » de l'instruction précitée.

<sup>3</sup> Il convient de rappeler qu'une baisse ponctuelle de la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire n'est pas considérée comme structurelle. Par exemple, une baisse sur un ou deux jours n'entre pas dans ce dispositif.

<sup>4</sup> Premier alinéa de l'article 313-1 et article 325-11 du Règlement Général AMF

<sup>5</sup> I du L. 533-12 du Code monétaire et financier

Enfin, les obligations découlant de la directive MIF s'appliquent : lorsqu'ils conseillent un OPCVM monétaire à un client, les banques doivent vérifier le caractère adapté ou approprié du produit fourni à la situation et aux besoins du client.

A la suite de la crise financière, dans une situation conjoncturelle de taux du marché monétaire très faible, il est préférable d'informer le client des conséquences éventuelles de cette situation s'il souhaite placer ses liquidités à court terme.

## **2. *Bon usage en cas de baisse de la valeur liquidative des OPCVM monétaires liés à l'évolution des taux.***

Du fait des circonstances exceptionnelles et conjoncturelles du marché monétaire, il est de bon usage que les banques informent, suivant des modalités adaptées aux caractéristiques propres à chaque réseau (fiches de présentation, analyses périodiques ...), les clients détenant des OPCVM monétaires dont le profil/rendement risque s'est modifié du fait de la baisse des taux ou dont les caractéristiques ont évolué sur décision de la société de gestion.

Les banques qui ont commercialisé des OPCVM monétaires sont invitées, en liaison avec les sociétés de gestion, à prendre les mesures appropriées (le cas échéant, reconsidérer le niveau des frais) afin d'éviter que le capital investi par les investisseurs non professionnels soit diminué.